



SAINT-VINCENT-DE-REINS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juin 2023 à 20 heures

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent-de-Reins s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil 25 rue Centrale – 69240 Saint-Vincent-de-Reins sous la présidence de Monsieur Jean-François TERRIER, Maire.

Nombre de membres :

Afférents au CM : 15 En exercice : 13 – 2 démissionnaires

Qui ont pris part à la délibération : 12

Absents : 4

Date de la convocation : 17 juin 2023

Affichage de la convocation : 17 juin 2023

Etaient présents : Jean-François TERRIER, Pierre CASSEVILLE, Nicolas LEMEUNIER, Nathalie PHILIPPE, Laurent NONY, Nicolas COUTURIER, Rémi CATHELAND, Solange FORAY, Jean-Yves DURNERIN

Absents excusés : Laure ESTOURNET-THIBAUT – Emilie GUILLAUME – Quentin HUYGHE – Jean-Pierre PARTHIOT

Procurations : Laure-Marthe ESTOURNET-THIBAUT (pouvoir à Mr CATHELAND) – Emilie GUILLAUME (pouvoir à Mr NONY) – Jean-Pierre PARTHIOT (pouvoir à Mr TERRIER)

Secrétaire de séance : Rémi CATHELAND

Approbation du Procès-Verbal du dernier conseil municipal

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Rapport sur Délégation du Conseil Municipal au Maire – Devis signés

- Devis de l'entreprise Eiffage d'un montant de 1 296 € TTC pour le PATA 2023
- Devis de l'entreprise Gardet de Cours d'un montant de 609.03 € TTC pour le fleurissement été 2023
- Devis de l'entreprise Kit Forêt pour le remplacement de la barrière la descente de l'école d'un montant de 363.20 € TTC
- Devis d'une motopompe pour aspirer l'eau des cuves chez Chapon à Cublize d'un montant de 389 € TTC.

Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que par lettre du 5 mai 2023 adressée à Madame la Préfète, Monsieur Jean-Pierre PARTHIOT a exprimé le souhait de démissionner de son mandat de premier adjoint, tout en conservant son mandat de conseiller municipal.

Madame la Préfète a accepté cette démission et elle demande si le conseil municipal décide de procéder ou non au remplacement de Monsieur Jean Pierre PARTHIOT en tant qu'adjoint.

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Suite à la démission de Monsieur Jean-Pierre PARTHIOT du poste de 1^{er} adjoint, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir à quatre le nombre de postes d'adjoint.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 10 voix pour et 2 voix contre,

- maintient à quatre postes le nombre d'adjoints au Maire pour la Commune de SAINT-VINCENT-DE-REINS.

Vote du 1^{er} Adjoint

Après avoir déterminé le nombre d'adjoints (délibération n° 2023-043) Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du nouvel adjoint qui occupera le 1^{er} rang du tableau, rang occupé par M. PARTHIOT.

1. Procédure de l'élection

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de juin à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-VINCENT-DE-REINS.

1.1. Règles applicables

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parti les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L.2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. CATHELAND Rémi a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- M. LEMEUNIER Nicolas
- Mme PHILIPPE Nathalie

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 12 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs | 1 |
| e. Nombre de suffrages exprimés | 11 |
| f. Majorité absolue | 6 |

| Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus |
|--|--------------------------------|
| CASSEVILLE Pierre Marie | 10 |
| CATHELAND Rémi | 1 |

1.5. Proclamation de l'élection

Monsieur CASSEVILLE Pierre Marie a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

Modification du tableau de classement des adjoints

| | |
|---------------------------|--------------------------------|
| 1 ^{er} Adjoint | CASSEVILLE Pierre Marie |
| 2 ^{ème} Adjoint | LEMEUNIER Nicolas |
| 3 ^{ème} Adjointe | ESTOURNET-THIBAUT Laure Marthe |
| 4 ^{ème} Adjointe | PHILIPPE Nathalie |

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Elise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 ;

Vu la délibération n° CNE 2021-061 en date du 17 septembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune.

ARTICLE 2 : confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans la cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

ARTICLE 4 : approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69.

| |
|------------------------------|
| Cimetière – règlement |
|------------------------------|

Monsieur le Maire informe qu'il n'existe pas jusqu'ici de règlement du cimetière et propose au Conseil Municipal la rédaction d'un règlement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ADOpte le règlement du cimetière tel que présenté par Monsieur le Maire qui retrace les dispositions générales, les règles relatives aux travaux et l'organisation du cimetière.

Voirie – Approbation devis

Des travaux sont à faire sur le chemin CR 1000 situé aux Granges pour l'accès des habitations.
A ce jour, nous avons reçu qu'un seul devis d'Eiffage d'un montant de 8 060,40 € TTC avec découpe – décapage – réglage de la forme et enrobés à chaud
Un autre devis a été demandé à l'entreprise Robert Denis qui n'est pas arrivé à ce jour.

Au vu des éléments non complets du dossier, le Conseil propose de reporter la décision au prochain conseil.

Contrat maintenance ascenseur – 15 rue de la Creuse

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un ascenseur a été installé pour l'accès aux 4 studios de la structure d'hébergement individuel pour personnes âgées au bourg de Saint-Vincent-de-Reins.

Il rappelle que cet ascenseur a été mis en service le 28 juillet 2005 et que la maintenance est assurée par l'entreprise Schindler.

Il fait part à l'assemblée de la nécessité de modifier le contrat en cours afin d'intégrer le service connectivité suite à l'arrêt imminent des lignes analogiques.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

- accepte la souscription du contrat de maintenance modifié : Schindler Excellence Résidentiel pour l'ascenseur de la structure d'hébergement individuel pour personnes âgées,
- accepte une durée du contrat de 3 ans – date d'effet au 1^{er} juillet 2023,
- accepte le renouvellement par tacite reconduction pour des périodes d'une durée de 1 an, aux conditions en vigueur, sauf résiliation de l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins 3 mois avant l'échéance de la période en cours,
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir,
- dit que cette dépense sera prélevée à l'article 6156 du Budget.

DECI – convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et l'obligation des communes de réaliser un arrêté qui identifie les risques à prendre en compte et désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin (poteaux et bouches incendie ainsi que des points d'eau naturels ou artificiels tels que des forages ou réserves, puits, mares, étangs, retenues d'eau, lac collinaires, cours d'eau). Il précise que ces points d'eau incendie peuvent être publics ou privés.

Il fait part au Conseil de potentiels points d'eau incendie privés recensés sur notre commune.

Il informe le Conseil qu'une convention est à signer avec le propriétaire afin de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition du bénéficiaire un point d'eau incendie afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de toute ou partie de la commune.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un modèle de ladite convention.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

- Approuve la convention à passer avec les propriétaires de points d'eau incendie sur notre commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à venir.

Compte Rendu des commissions

- Commission bâtiments : proposition de la commission de voter l'avenant pour le contrôle de la légionnelle :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui fixe les règles de contrôle et les modalités d'application dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi que dans les autres établissements recevant du public.

Il précise que pour notre commune, un bâtiment est concerné : Salle Polyvalente.

Il rappelle au Conseil que les analyses de légionnelles doivent être faites tous les ans.

Il fait part au Conseil de la nouvelle proposition de contrat de prestations du laboratoire TERANA PUY DE DOME à LEMPDES suite à une réactualisation des tarifs en 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

- Accepte la nouvelle proposition de contrat de prestations du laboratoire TERANA PUY DE DOME pour les analyses de légionnelles,
- Dit que cette revue de demande est conclue à partir du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an à partir du 1^{er} janvier de chaque année.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention,
- Commission Assainissement – Voirie : un marquage au sol va être effectué par Solmark devant l'entrée du caveau et devant l'entrée d'une propriété sur le trottoir rue Champagnat. Les arrêts minute devant les commerces sont à refaire.

- Commission fêtes – sociétés – associations – sports : organisation du vin d'honneur pour la fête patronale le samedi 8 juillet 2023 à 12 h 00 ; service du repas des aînés le 19 novembre 2023.
- Fleurissement – Environnement : les travaux du rond-point étant terminés, nous avons pu procéder au fleurissement. Beaucoup de jardinières ont été enlevées cette année dû aux restrictions d'arrosage et du broya a été déposé dans les jardinières afin de garder l'humidité.
- Bulletin municipal : des modifications sont prévues pour l'édition du bulletin de 2023 en cours de réflexion.
- Agriculture : vu le passage du tour de France le 13 juillet les agriculteurs ont un projet de décoration et de fresque au lieu-dit La Croix Charpenne
- Conseil Municipal des Enfants : lors de la dernière rencontre, les enfants ont fait un marquage au sol de sensibilisation pour la pollution au niveau des bouches d'égouts du village. Une visite à la micro folie et à la gendarmerie de Thizy est programmée sur juillet.

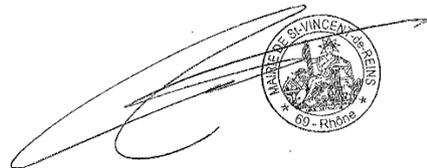
Questions diverses

- Validation de la date du prochain conseil municipal : le vendredi 15/09/2023 à 20 H 00.

Fait à SAINT-VINCENT-DE-REINS

Le 15 septembre 2023

Jean-François TERRIER,
Maire.



Affiché le 16 septembre 2023